MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

CENTRE PÉNITENTIAIRE POITIERS-VIVONNE	Vivonne, le 16 novembre 2026
Secrétariat de Direction	
N° : 1308/2026/MD/NC	

NOTE DE SERVICE

OBJET : Colis alimentaires et envoi de subsides à l'occasion des fêtes de fin d'année – 2026
REF : Note DAP du 26/10/2026 relatif au dispositif applicable en matière de réception des colis des fêtes de fin d'année 2026
P.J. : Formulaire « colis postal de Noël »
Affiches « apporter un colis de fin d'année à un proche incarcéré »
Formulaire d'option en cas de réception d'un colis dépassant le poids autorisé
Trame inventaire contenu colis

L'administration pénitentiaire contribue, à l'occasion des fêtes de fin d'année, à la transmission de colis de vivres et subsides à l'attention des personnes détenues. La période de mise en œuvre du dispositif se tiendra du **lundi 07 décembre 2026 au lundi 11 janvier 2027 inclus.**

Cette note a vocation à régir ces deux dispositifs exceptionnels et ne remplace pas les dispositifs de droit commun, à l'instar des modalités d'envoi et de réception des colis qui restent applicables toute l'année. Les deux dispositifs *(colis de fin d'année et colis de droit commun)* sont indépendants l'un de l'autre.

1. Gestion et réception des colis de Noël

Du **lundi 07 décembre 2026 au lundi 11 janvier 2027 inclus,** les personnes détenues sont autorisées à recevoir un « colis de Noël » selon les modalités arrêtées ci-après. Les personnes détenues de la SAS sont également autorisées à recevoir un tel colis.

– soit par dépôt à l'établissement dans les conditions horaires ci-dessous :
8h15 à 11h45 et de 13h20 à 16h30

Pour les personnes détenues séjournant à la SAS, le colis sera remis directement à la SAS les mercredis et samedis pendant les horaires des parloirs.

– soit lors d'une visite aux parloirs.

– soit par voie postale (de façon exceptionnelle et avec autorisation du chef d'établissement ou du magistrat en charge du dossier pour les personnes détenues prévenues).

Du lundi 07 décembre 2026 au lundi 11 janvier 2027, les agents parloirs, du mardi au samedi, seront amenés à gérer l'ensemble des colis de Noël.

L'agent référent colis de Noël prendra en charge les colis de Noël à l'accueil famille pour les colis déposés par les familles lors des visites et fera :

- l'inventaire, qu'il fera signer à la famille,
- le contrôle et la pesée des colis.

Le contrôle contradictoire du colis, avec passage systématique dans le tunnel à rayon X, s'effectue au niveau de la PEP lors de l'entrée des familles aux parloirs. Le colis est remis à la personne détenue à l'issue de la visite contre émargement du document idoine « inventaire colis ».

Pendant l'exercice de sa tâche aux parloirs, cet agent est sous la responsabilité de l'officier Parloirs. Pour homogénéiser le travail des agents, et par là, leur faciliter la tenue de leur poste, une fiche de consigne est établie. Elle mentionne les critères de contrôle des colis.

Pour les colis postaux, le BLIE réalise la réception et l'enregistrement des demandes de colis. La réception est effectuée par le vaguemestre. Le colis est contrôlé au bagage X et distribué à la personne détenue par l'agent vestiaire.

a) <u>Personnes habilitées à remettre un colis et modalités de remise à l'accueil des familles</u>

- ***Pour une remise à l'accueil des familles :***

Les personnes pouvant remettre un colis à une personne détenue sont :

- les titulaires d'un permis de visite ou personnes autorisées par le magistrat (prévenus) ou la Cheffe d'établissement (condamnés),
- le Secours catholique ou la Croix Rouge,
- les bénévoles d'association intervenant auprès des personnes détenues,
- une personne ou association autorisée exceptionnellement par la Cheffe d'établissement,
- Les représentants des consulats,
- Les aumôniers agréés.

Toutes personnes/associations/partenaires souhaitant déposer un colis de noël sans être titulaire d'un permis visite doit en faire la demande au préalable au chef d'établissement.

Ces personnes se présenteront à l'employé Gepsa accueil famille qui informera le référent colis de Noël.

- ***Pour un envoi par colis postal :***

L'envoi postal est autorisé à toute personne si le destinataire de ce colis :

- ne bénéficie pas de permis de visiteurs
- n'a pas reçu de visite depuis plus de 3 mois

L'expéditeur doit réaliser une demande par écrit au chef d'établissement ou au juge d'instruction (pour les prévenus) en y joignant un inventaire prévisionnel du colis. Une réponse sera alors apportée à la personne détenue concernée. Un contrôle du colis sera effectué au niveau du vestiaire au bagage X après réception par le vaguemestre. **Tout colis postal qui n'aurait pas été autorisé par cette procédure sera automatiquement retourné à l'expéditeur.**

b) Contenu du colis

Les personnes souhaitant remettre un colis doivent être particulièrement attentives sur :

- Son poids (***5 kg maximum***),
- Le contenant *(sac plastique non isotherme)*,
- Le contenu (objets autorisés),
- L'inventaire du contenu.

● **POIDS**

Un seul colis dont le poids ne peut excéder 5 kg est autorisé. Sur accord préalable du chef d'établissement, une personne détenue peut exceptionnellement recevoir deux colis dans la limite de 5 kg.

● **CONTENANT**

Le colis doit être acheminé dans un sac non isotherme. Le sac ne doit pas comprendre de poignées rigides. À défaut, le personnel de surveillance peut être amené à ôter la partie plastique ou métallique de ces sacs pour les mettre en conformité. Pour des raisons pratiques, les colis ne peuvent être présentés dans un carton.

Les produits doivent être présentés dans des emballages plastique transparent (sac de congélation, boite en plastique, etc).

Les boites métalliques et les récipients en verre sont prohibés, ainsi que les emballages dans du papier cadeau, film plastique (type film étirable) et papier aluminium.

● **CONTENU**

Le contenu du colis doit respecter la liste des objets permis ou interdits. Ainsi, sont ***notamment*** **interdits :**

- Les produits nécessitant une conservation au frais, **en l'absence de possibilité de respecter la chaîne du froid**,
- Les produits liquides (les boissons sont interdites qu'elles soit alcoolisées ou non),
- Les produits alcoolisés (eau de toilette, parfum...),
- Alcool ou produit comportant de l'alcool (chocolat à la liqueur, parfum, etc.)
- Le tabac à rouler ou les cigarettes,
- Chewing-gum,
- Épices,
- Levure chimique,
- Viande crue (la viande séchée est permise),
- Crustacés et coquillages,
- Conserves métalliques,
- Objets tranchants et coupants,
- Récipients en verre,
- Matériel informatique et téléphonique,
- Produits d'hygiène,
- Les plantes,
- Les animaux.

En ce qui concerne les denrées alimentaires, le centre pénitentiaire n'autorise que les produits en conservation à température ambiante et décline toute responsabilité quant aux produits confiés par les visiteurs qui ne supporteraient pas les variations de température.

De même, les visiteurs veilleront à respecter les dates limites d'utilisation optimale des denrées.

Produits « maison » ou artisanaux

Les produits artisanaux ou dits « maison » devront être présentés dans des sachets alimentaires ou des étuis en plastique *(de type tupperware)*. Il est rappelé que les emballages en aluminium sont exclus. **Les aliments devront se conserver hors du réfrigérateur.**

Effets vestimentaires

La réglementation permet la remise de vêtements en dehors des colis de Noël. Afin de ne pas surcharger le colis inutilement, si la personne déposant le colis dispose de parloirs, il lui est recommandé de réaliser un colis vestimentaire selon les modalités habituelles.

Divers

Le linge de table et de toilette, tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale, tous objets non métalliques ne dépassant pas 15 centimètres dans leur plus grande dimension et réalisés par des enfants mineurs sur lequel une personne détenue exerce l'autorité parentale, tous écrits et dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale, un agenda papier, un nécessaire de correspondance (papier à lettres et enveloppes), au maximum 10 timbres postaux, des publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine, des objets de pratique religieuse, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

- **INVENTAIRE**

Les personnes déposant un colis devront remplir un inventaire. Ce document leur permettra de s'assurer notamment que leur colis est réglementaire et vise à faciliter les contrôles. Ce faisant, la remise de colis est accélérée.

c) Modalités de contrôle

Seuls les personnels pénitentiaires sont habilités à procéder aux contrôles des colis ou à indiquer si un produit est réglementaire ou non.

Lors du dépôt du colis, l'identité du déposant sera vérifiée de même que la situation de la personne destinataire. Si la personne exécute une sanction disciplinaire lors du dépôt du colis, la famille est invitée à venir se représenter à une date ultérieure. En cas d'impossibilité, le colis sera réceptionné et stocké au niveau du vestiaire QD de la personne détenue.

Devant le déposant, le contenu du colis sera ensuite vérifié à l'aide de l'inventaire. Une pesée sera établie et il sera émargé une fiche contradictoire pour le dépôt du colis.

Hors la présence du déposant, pour des raisons pratiques, les agents procéderont à un contrôle à l'aide du tunnel à rayon X ou au détecteur manuel de masse métallique. S'agissant des produits alimentaires le découpage devant intervenir **en dernier recours.**

Il est rappelé que tout objet interdit sera retourné au déposant. Dans le cas où cet objet recevrait une qualification pénale *(ex : stupéfiants)* ou réglementaire *(ex : arme, téléphone portable)*, des poursuites pénales pourraient être ouvertes contre le déposant.

Pour les colis postaux, si le colis dépasse le poids de 5 kg, il convient de proposer à la personne détenue, au moment de l'inventaire contradictoire du colis de conserver en priorité les denrées alimentaires dans la limite des 5 kg réglementaires et de décider ce qu'il adviendra du surplus : dépôt au vestiaire, renvoi à l'expéditeur, remise à la famille.

2. Subsides pour les fêtes de fin d'année

Le montant des subsides affectés sur la part disponible du compte nominatif est exceptionnellement doublé pendant les mois de décembre 2026 ou janvier 2027. **En conséquence, en décembre 2026 ou en janvier 2027, les personnes détenues peuvent recevoir la somme de 400 €** qui sera intégralement versée sur la part disponible du compte nominatif.

3. La participation des intervenants extérieurs et des proches au sein des établissements pénitentiaires

Les associations autorisées par le chef d'établissement à venir animer un moment récréatif peuvent le faire dans les conditions fixées par note de service.

Mesdames et Messieurs les Officiers, Brigadiers-Chefs, veilleront à la stricte application de cette note et me rendront compte des éventuelles difficultés rencontrées dans son exécution.

La Cheffe d'établissement

Séverine DUPART

Destinataires : Direction, AA, Chef de Détention/Adjoint, BGD, Officiers, Majors, Brigadiers-Chefs, P C I, P E P, Parloirs, Régie des comptes nominatifs, AIRE, ANVP, Sociétés GEPSA/EUREST, Croix Rouge Française, BLIE, Aumôniers, SPIP, Organisation syndicales, ELSP, USMP, SMPR, CSAPA.



FORMULAIRE COLIS DE NOEL
(Hors expéditeurs titulaires de permis de visite)



Vous devez réaliser votre demande par écrit au chef d'établissement en y joignant l'inventaire prévisionnel du colis (à compléter ci-dessous). *Attention* : si la personne détenue est prévenue, la décision dépend du magistrat en charge de l'instruction, augmentant le temps de réponse.

Identité de l'expéditeur :

Nom :	Signature (si rempli par expéditeur) :
Prénom :	

Identité de la personne détenue :

Nom :		Signature (si rempli par personne détenue) :
Prénom :		
N° écrou :	UGC :	

Type de colis :

Remise accueil famille O	Envoi postal O	Daté estimée dépôt :

Inventaire prévisionnel du colis :

Produit-Objet	Qté	Produit-Objet	Qté

ATTENTION : poids maximum 5kg pour un colis

Adresse postale : Centre pénitentiaire de Poitiers Vivonne, Champs des grolles, RD 742
CS 80029, 86370 VIVONNE

Cadre réservé à l'administration		***n'a pas eu de parloir depuis 3 mois** ***n'a pas de permis de visite** Rayer la (les) mention(s) inutile(s)
Condamné(e) O	Prévenu(e) O	
Décision de l'autorité compétente Direction	Magistrat	Visa de l'autorité décisionnelle
ACCORD O	REFUS O	

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ

non


Paquet cadeau


Plantes


Animaux


Emballages en aluminium, liens métalliques, récipients en métal, bocaux en verre




Produits crus


L'alcool (y compris dans les plats cuisinés) et tous les liquides (y compris les eaux de toilette)


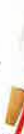

Médicaments, seringues, stupéfiants, tabac


Produits d'hygiène


Argent, bijoux


Armes, objets tranchants ou coupants




Téléphones portables, matériel informatique : ordinateur, clé USB, MP3, clé 3G, etc.

oui

Le poids total du colis ne doit pas dépasser 5 kg.

Tout colis dont le contenu apparaît non autorisé sera refusé.

Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parloirs», etc.)

Mettez dans le colis une liste de tout ce qu'il contient, avec le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue. Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste (voir exemple ci-contre).
Soyez attentif aux emballages, ils sont très réglementés !



QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.
- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
- Un aumônier agréé.
- Un représentant consulaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettrez ou à partir d'une somme que vous lui transmettrez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.

Contact

CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS


Les produits se conservant à température ambiante.
Ceux nécessitant une conservation au frais sont soumis à l'appréciation du chef d'établissement au regard des possibilités de respecter la chaine du froid


Emballer les aliments dans des boîtes en plastique transparent ou des sachets plastiques (type sachets de congélation) fermés avec des élastiques ou des liens sans métal


Nécessaire de courrier


Livres


Agenda


Linge de toilette



Photos, dessins d'enfants

En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 28 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.

Les bénévoles et les prestataires de l'accueil des familles, ainsi que les surveillants des parloirs, peuvent vous renseigner.

ANNEXE 1

FORMULAIRE D'OPTION – À REMPLIR EN CAS DE RÉCEPTION D'UN COLIS POSTAL DE FÊTE DE FIN D'ANNÉE DÉPASSANT LE POIDS AUTORISÉ OU CONTENANT DES OBJETS OU PRODUITS INTERDITS

Tout colis postal réceptionné par une personne détenue lors de la période des fêtes de fin d'année dépassant le poids autorisé de 5 kg ou contenant des objets ou des produits interdits, doit faire l'objet d'un tri, en présence de la personne détenue destinataire, afin d'atteindre la limite règlementaire prévue.
Il importe que les denrées alimentaires soient priorisées parmi ce que la personne détenue choisit de conserver.

Références textuelles :

- *Article R. 332-42 code pénitentiaire ;*
- *Circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ;*
- *Note du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année.*

Nom :

Prénom :

N° d'écrou :

Colis réceptionné le :

Poids du colis :

Après avoir effectué un tri en présence d'un personnel de l'administration pénitentiaire, la personne détenue choisit (**cochez une seule case**) :

☐ Le don à une association (dans la mesure du possible)

☐ Le dépôt au vestiaire (à condition que les biens soient compatibles avec cette option)

☐ Le renvoi à l'expéditeur aux frais de l'expéditeur, ou à défaut de la personne détenue

Signature de la personne détenue :

ANNEXE 2

INVENTAIRE DÉTAILLÉ DU COLIS DE FIN D'ANNÉE

Conformément à la note du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année

Nom de la personne détenue :

Prénom de la personne détenue :

Numéro d'écrou :

Le poids du colis ne doit pas dépasser 5 kg

CONTENU DU COLIS *(lister tous les produits apportés)* :

Nom et prénom de la personne déposant le colis :

Signature du dépositaire :

Date du dépôt :

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Le Savez-Vous ?

Colis des fêtes de fin d'année

Chaque année, des dispositifs sont prévus pour les fêtes de fin d'année.

POUVEZ-VOUS RECEVOIR DES COLIS ?

Vous pouvez recevoir un colis de 5 kilos maximum de la part de vos proches titulaires d'un permis de visite, ou de la part d'un bénévole associatif, d'un aumônier ou d'un représentant consulaire.

QUAND POUVEZ-VOUS RECEVOIR DES COLIS ?

La remise des colis et l'envoi des subsides peuvent avoir lieu durant 5 semaines, **du lundi 7 décembre 2026 au lundi 11 janvier 2027 inclus.**

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE REMISE DE COLIS ?

Les proches qui souhaitent vous transmettre un colis peuvent le remettre auprès des personnels pénitentiaires à une date fixée par l'établissement, ou à l'occasion d'une rencontre au parloir.
Si un proche qui ne détient pas de permis de visite souhaite vous transmettre un colis, il doit en faire la demande auprès du chef d'établissement.
Les transmissions de colis par voie postale sont autorisées sous conditions, et avec accord préalable du chef d'établissement ou du magistrat en charge du dossier.

QUE POUVEZ-VOUS RECEVOIR DANS CE COLIS ?

Les personnes souhaitant vous transmettre un colis peuvent y intégrer des denrées alimentaires (les produits frais et périssables nécessitant une conservation au réfrigérateur ne sont pas autorisés en l'impossibilité de respecter la chaîne du froid), des documents divers (photographies, livres, lettres, et linge).
Les surveillants pénitentiaires procèdent au contrôle de sécurité et vérifient le contenu du colis. Si son contenu apparaît non autorisé, il est refusé.

Paris, le 26/10/2026